
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0113/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SAPEC Sarl avec la Commune de Bondoukuy dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/01/09/02/00/2017/00043 et n°CO/01/09/02/00/2017/00040 pour la réalisation d'un forage UEPO positif au complexe scolaire de Hité (lot 02) et la réalisation d'un forage positif à Diékuy (lot 04) dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 octobre 2020 de SAPEC SARL relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO juriste de SAPEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur M. Barthélemy TIAHO technicien de la personne responsable des marchés de la Commune de Bondoukuy ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SAPEC Sarl avec la Commune de Bondoukuy dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/01/09/02/00/2017/00043 et n°CO/01/09/02/00/2017/00040 pour la réalisation d'un forage UEPO positif au complexe scolaire de Hité (lot 02) et la réalisation d'un forage positif à Diékuy (lot 04) dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SAPEC Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés n°CO/01/09/02/00/2017/00043 et n°CO/01/09/02/00/2017/00040 pour la réalisation d'un forage UEPO positif au complexe scolaire de Hité (lot 02) et la réalisation d'un forage positif à Diékuy (lot 04) ; qu'au cours de l'exécution, il a rencontré des difficultés qui ont entraîné l'arrêt des travaux ; qu'en effet, après avoir obtenu les forages positifs, les eaux ont été prélevées pour des analyses physico-chimiques dont les résultats ont révélé que les eaux étaient fortement minéralisées et par conséquent, impropres à la consommation ; qu'ainsi une réunion est intervenue le 19 avril 2018 avec la participation des parties prenantes à l'effet de décider de la conduite à tenir ;

qu'à cette occasion, le suivi-contrôle a fait remarquer que le risque sanitaire lié à la consommation de ces eaux est très important, il n'est pas recommandable de les traiter car cette opération serait onéreuse avec un résultat incertain, que suite à cet échange, il a été décidé de faire les attachements des ouvrages réalisés pour paiement, et les ouvrages devaient être détruits ; que les attachements et les décomptes ont été faits, les procès-verbaux de constatation ont été dressés ; que jusqu'à ce jour le paiement n'a pas été effectué et ce, en dépit des nombreuses relances faites ; qu'il réclame donc le paiement de la somme de 5 132 410 francs CFA TTC pour le lot 02, et 5 715 079 pour le lot 04 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer qu'à la suite de la réalisation des forages, les résultats d'analyses des eaux ont révélé que celles-ci étaient fortement minéralisées et par conséquent, impropres à la consommation ; que le Maire a donc refusé qu'ils soient équipés ; que lors d'une réunion, ils se sont accordés à faire un décompte de ce qui est réalisé ; qu'un procès-verbal de constat a été établi ; que tous les états sont prêts et le financement disponible mais le contrôleur exige le procès-verbal de l'ORD avant tout engagement ; qu'elle peut s'engager à procéder au paiement avant la clôture budgétaire si tous les documents sont réunis ;

considérant que le requérant prend acte des informations communiquées par l'autorité contractante et insiste sur le fait qu'il souhaite seulement être réglé dans les meilleurs délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SAPEC Sarl est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre SAPEC Sarl et la Commune de Bondoukuy dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/01/09/02/00/2017/00043 et n°CO/01/09/02/00/2017/00040 pour la réalisation d'un forage UEPO positif au complexe scolaire de Hité (lot 02) et la réalisation d'un forage positif à Diékuy (lot 04) dans ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 novembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU